

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-414-1931 modifiant la taxe de consommation locale sur les tabacs, La parfumerie et les voitures automobiles.

n° 37-414-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 janvier 1931

Numéro JO
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro
31 mai 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C: Vu le décret du 23 décembre 1921, portant réglementation du Service des douanes à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 mai 1926 et mis en vigueur par l'arrêté du 20 juillet 1926: Vu le rapport du chef du Service des douanes : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les droits de consommation établis par l'arrêté du 8 décembre 1925 sont modifiés ainsi qu'il suit : N° 99 Tabacs en feuilles ou en cotes, 100 kilogrammes, net : 800 francs. N° 99, Tabacs fabriqués, cigares et cigarettes, 100 kilogrammes, net : 1.600 francs. N° 99, Tabacs à priser et à mâcher, 100 kilogrammes, net : 1.000 francs. N° 99. Tabacs à fumer, 100 kilogrammes, net : 1.000 francs. N° 331. Parfumerie : savons et autres, valeur, 10 p. 100. Voitures automobiles : N° 572, Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, valeur, 4 p. 100, N° 574 Cadres porteurs de châssis et pièces détachées pour autos, valeur, 4 p. 100. N° 575. Phares et générateurs d'acétylène, valeur, 4 p. 100. Art. 2, — Un arrêté local fixera ultérieurement la date de la mise en vigueur du présent arrêté après approbation du Ministre des colonies. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.